

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT *l'envoi au ministre de l'intérieur, des tableaux de comparaison des anciennes mesures avec les mesures nouvelles.*

Du 29 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu son arrêté du 3 nivose an VI, qui règle la manière dont il doit être procédé à la comparaison des mesures anciennes de chaque département avec les mesures républicaines analogues, et porte que dans le délai de trois mois au plus, à compter de la date dudit arrêté, les administrations départementales transmettront au ministre de l'intérieur le résultat de ladite comparaison ; après s'être fait rendre compte des dispositions qui ont été faites pour l'exécution de cet arrêté ;

Considérant que quoique le délai fixé pour l'achèvement du travail ordonné, soit expiré depuis plusieurs mois, plus de quarante administrations centrales de département sont cependant en retard d'envoyer les tableaux de comparaison demandés ; que cette négligence est d'autant plus répréhensible, qu'elle éloigne l'époque où la République doit jouir du bienfait de l'uniformité des mesures, par l'impossibilité dans laquelle elle met le Gouvernement de faire connaître aux citoyens les rapports des mesures républicaines avec les anciennes mesures locales ;

Considérant que la Constitution, qui veut l'uniformité de poids et de mesures, impose au Gouvernement l'obligation d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour atteindre à ce but desirable,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales de département qui sont en retard d'envoyer les tableaux de comparaison des anciennes mesures de leur arrondissement avec les nouvelles, ainsi que celles qui n'auraient envoyé que des tableaux incomplets ou reconnus défectueux par le ministre de l'intérieur, sont tenues de faire parvenir à ce ministre, dans le délai de quatre décades, la totalité du travail ordonné par le précédent arrêté.

II. A défaut, par les administrations centrales en retard, de se conformer à l'article précédent dans le délai fixé, il sera nommé des commissaires pour se transporter sur les lieux, et faire le travail de la comparaison des mesures aux frais des membres de l'administration centrale, sauf le recours desdites administrateurs soit contre les commissaires précédemment chargés par eux de ce travail, soit contre les membres des administrations municipales de canton qui seraient eux-mêmes en retard de faire parvenir les étalons ou copies authentiques des anciennes mesures de leur arrondissement et les renseignemens demandés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.